

Un professeur non retenu sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés est débouté de sa requête en annulation par le T.A. de Paris en raison de ses « graves difficultés relationnelles ».

Ce professeur certifié, non retenu sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés au titre de l'année 2019, a demandé au tribunal administratif de Paris l'annulation de l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 23 mai 2019 établissant cette liste. « Si le requérant avait bénéficié par le passé de très bonnes appréciations sur la valeur de son enseignement », le tribunal relève qu'« il rencontrait depuis 2014 de graves difficultés relationnelles, attestées par son chef d'établissement et l'inspecteur pédagogique régional : il ne travaillait pas en équipe, contestait les préconisations de l'inspection, se trouvait en situation conflictuelle au sein de l'équipe éducative de sa discipline, adoptait un positionnement inadapté avec tous les acteurs de l'établissement et face à sa hiérarchie, au point même de perturber le fonctionnement de l'établissement. ». Le tribunal a rejeté la requête de ce professeur par un jugement du 12 octobre 2022 (*) considérant « que le refus de faire bénéficier le requérant d'une promotion dans le corps des professeurs agrégés n'était pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. ».

Nous l'avons déjà vu dans le cas d'un de nos adhérents candidats à la classe exceptionnelle (**), la contestation d'un refus de promotion est une affaire de longue durée et aboutit à un résultat défavorable pour le demandeur. Les juridictions arguent de tout prétexte pour débouter les requérants. Si les relations entre ce professeur et son administration se sont dégradées, cela n'enlève rien à sa valeur professionnelle reconnue par le tribunal et ce critère devrait primer dans le cadre de toute promotion.

Les candidats à une promotion devront, de façon impérative, veiller à :

- _ entretenir de très bonnes relations avec leur direction et les autres membres du personnel de l'établissement,
- _ par extension, avoir de bonnes relations avec leurs élèves et leurs parents
- _ appliquer sans contestation les préconisations de l'inspection,
- _ travailler en équipe dans leur discipline et par extension collaborer avec les collègues des autres matières.

Liste non exhaustive dans laquelle un tribunal puisera tout motif pour rejeter un recours.

Il reste donc peu de marge de manœuvre à une quelconque « liberté pédagogique ». Aux yeux de l'administration, le professeur n'est plus qu'un exécutant à ses ordres et injonctions.

Cependant, pour rejoindre le corps des agrégés, il reste un moyen beaucoup plus impartial pour y accéder que la liste d'aptitude avec ses requis d'obéissance servile. Ce sont les concours interne et externe qui attestent loyalement de la valeur professionnelle des candidats et le seul moyen d'accès au corps des agrégés que nous défendons à condition qu'après il n'y ait pas de problèmes avec ceux qui décident directement ou indirectement de la titularisation...

(*) <https://www.education.gouv.fr/la-lettre-d-information-juridique-ndeg-223-janvier-2023-344101#J-Liste>

(**) https://le-sages.org/documents/Recours_promotion_CE.pdf